

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à candidatures en vue de l'octroi d'un soutien financier aux activités d'organisations européennes de consommateurs: actions accordant un soutien financier à des organisations européennes de consommateurs en 2003 au titre de l'article 2, point b), de la décision n° 283/1999/CE

(2002/C 102/16)

1. Introduction

1.1. Le présent document est un appel à candidatures en vue de l'octroi d'un soutien financier aux activités d'organisations européennes de consommateurs au titre de l'article 2, point b), de la décision n° 283/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 établissant un cadre général pour les activités de l'Union européenne en faveur des consommateurs.

1.2. Un soutien financier peut être octroyé aux activités annuelles d'organisations européennes de consommateurs qui soutiennent les intérêts des consommateurs au niveau communautaire et remplissent les conditions et critères fixés aux points 2 et 3 du présent appel.

1.3. Les organisations candidates doivent démontrer que leur programme de travail s'inscrit dans le cadre des objectifs politiques principaux de l'Union européenne dans les domaines de la politique des consommateurs et de la protection de la santé des consommateurs en présentant de manière claire et détaillée les activités qu'elles prévoient en 2003 ainsi que les frais de fonctionnement correspondants. C'est sur la base de ces informations que sera prise la décision d'octroyer ou non le financement.

1.4. Lors de la prise de décision relative au financement des activités annuelles d'organisations européennes de consommateurs au niveau communautaire, la Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission (article 9 de la décision n° 283/1999/CE).

2. Conditions de financement des organisations européennes de consommateurs

2.1. Les organisations européennes de consommateurs ont un rôle essentiel à jouer en matière de représentation, de promotion et de défense des intérêts des consommateurs au niveau communautaire du fait de leur position d'interlocuteurs principaux de l'Union européenne dans le domaine de l'évaluation et de la mise en œuvre de la politique des consommateurs.

2.2. Conformément à la décision n° 283/1999/CE, un soutien financier peut être accordé à des organisations de consommateurs qui:

— sont non gouvernementales, à but non lucratif, et dont les objectifs principaux sont la promotion et la protection des intérêts des consommateurs et de leur santé, et qui

— sont mandatées pour représenter les intérêts des consommateurs au niveau européen, par des organisations nationales d'au moins la moitié des États membres de la Communauté, qui sont représentatives des consommateurs, conformément aux règles ou à la pratique nationales, et qui sont actives au niveau national ou régional.

2.3. Les organisations européennes de consommateurs qui remplissent les conditions et les critères du présent appel ont ainsi la possibilité de présenter des programmes d'action annuels susceptibles de bénéficier d'un soutien financier spécifique. Cette contribution couvrira uniquement les frais de fonctionnement engagés dans le cadre strict de la totalité ou d'une partie des programmes d'action présentés, pour autant que l'action concernée porte exclusivement sur la politique des consommateurs de l'Union européenne.

2.4. En outre, le soutien financier ne pourra en principe pas excéder 50 % des dépenses liées à l'exécution des activités éligibles.

3. Critères d'évaluation

3.1. Un soutien financier sera octroyé à des organisations européennes de consommateurs sur la base des critères d'évaluation suivants:

— un bon rapport coût-efficacité,

— une valeur ajoutée assurant un niveau élevé et uniforme de représentation des intérêts des consommateurs,

— un effet multiplicateur durable sur le plan national ou européen,

— une coopération efficace et équilibrée entre les différents partenaires en ce qui concerne la programmation des activités, leur réalisation et la participation financière,

— le développement d'une coopération transnationale durable, notamment par l'échange et l'exploitation commune d'expériences de sensibilisation des consommateurs et des opérateurs économiques,

- la diffusion la plus large possible des résultats des activités et projets soutenus,
- la capacité d'analyse des situations à couvrir ainsi que les moyens prévus pour l'évaluation des activités et des projets et l'aptitude aux meilleures pratiques.

4. Dépôt des demandes

- 4.1. Le modèle obligatoire de formulaire de présentation se trouve à l'adresse Internet suivante:

http://europa.eu.int/comm/dgs/health_consumer/index_en.htm

Il est également possible d'obtenir ce formulaire en écrivant à l'adresse indiquée au point 4.4.

- 4.2. L'ensemble des documents requis pour chaque demande doit être envoyé en trois exemplaires à l'adresse indiquée au point 4.4.
- 4.3. La demande doit être rédigée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.
- 4.4. Les demandes doivent être introduites à l'adresse suivante:
- Commission européenne
Direction générale «santé et protection des consommateurs»
B 232 — 5/74
B-1049 Bruxelles.
- 4.5. Chaque demande doit impérativement être envoyée par voie postale le **1^{er} juillet 2002 au plus tard**. Les candidatures envoyées par un service de courrier express ou remises en mains propres doivent arriver à 17 heures au plus tard, heure de Bruxelles, le 1^{er} juillet 2002.

- 4.6. Le défaut d'indication des données requises peut entraîner le rejet de la demande.

5. Sélection et approbation

- 5.1. L'octroi d'une contribution financière est subordonné à la décision de l'autorité budgétaire de réserver des crédits à cet effet.
- 5.2. Les candidatures seront examinées en particulier sur la base de la correspondance entre le programme de travail des organisations candidates et les priorités politiques de la Commission. Celle-ci sélectionnera, dans les cinq mois qui suivent la publication du présent appel et avec l'assistance du conseil consultatif institué par l'article 9 de la décision n° 283/1999/CE, les organisations qui bénéficieront d'un soutien financier en fonction des conditions et des critères du présent appel. La décision de la Commission donnera lieu à la conclusion d'un contrat avec les bénéficiaires responsables de la mise en œuvre des activités; ce contrat fixera les droits et les devoirs des parties contractantes.
- 5.3. Les candidats seront individuellement informés par écrit des suites réservées à leur(s) demande(s).
- 5.4. La Commission procédera à la publication de la liste des bénéficiaires et des activités financées dans le cadre du présent appel dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant le montant du soutien financier octroyé. La Commission peut également décider de publier les programmes de travail des organisations européennes de consommateurs bénéficiant de son soutien financier.